



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2023-05-09-00009

portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique de respecter l'arrêté préfectoral n° 994226 du 24 décembre 1999 en mettant en conformité le réseau de collecte de la station d'épuration « Gaigneron » sur la commune du LAMENTIN

Le Préfet

- VU** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 994226 du 24 décembre 1999 portant autorisation de mettre en service la nouvelle station d'épuration de la commune du Lamentin ;
- VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de contrôle réalisée le 27 septembre 2022 ;

Vu la lettre en date du 19 décembre 2022 communiquant à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'arrêté préfectoral n° 994226 du 24 décembre 1999 donnant autorisation de mettre en service la station d'épuration dite de Gaigneron en vu du traitement des eaux urbaines résiduaires du bourg du Lamentin, d'une zone d'activités commerciales (ZAC) et de zones industrielles (ZI) notamment la zone industrielle de la « Lézarde » ;

CONSIDÉRANT l'absence de raccordement de la zone industrielle de la Lézarde à la station d'épuration de Gaigneron plus de 20 ans après la mise en service de cette dernière ;

CONSIDÉRANT les risques de pollution engendrés par l'absence de raccordement de la ZI « Lézarde » au réseau de collecte de la station d'épuration de Gaigneron ;

CONSIDÉRANT les dispositions l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 994226 du 24 décembre 1999, en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

À réception et dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre l'attache de MAGPLUS IMMOBILIER, gérant de la zone industrielle de la Lézarde en vue d'une autorisation de raccordement de la ZI la Lézarde au réseau public d'assainissement.

À réception et dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmettre au service police de l'eau de la DEAL une étude de faisabilité ainsi qu'un planning de raccordement de la zone industrielle de la Lézarde sur le réseau de collecte de la station d'épuration de Gaigneron.

Avant le 31 décembre 2024 :

- Raccorder la zone industrielle de la Lézarde sur le réseau de collecte de la station d'épuration de Gaigneron .

Article 2 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique n'a pas donné suite à la présente injonction, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions précédentes peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté portant mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le Maire de la commune du Lamentin.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 1 mois : un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et transmis à la police de l'eau.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Lamentin, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Schoelcher le

- 9 MAI 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPORTER